

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1268

présenté par

M. Rodwell, M. Daubié et Mme Klinkert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

Au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « mois » sont insérés les mots : « , ne faisant pas l'objet d'une décision d'éloignement du territoire pour motif d'ordre public relevant du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des dispositions des articles 131-30 et 131-30-2 du code pénal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une augmentation de plus de 111 millions d'euros (+9,21 %) des crédits alloués à l'aide médicale d'Etat, par rapport à la loi de finances initiale 2024. Ceux-ci s'élèveraient à plus de 1,3 milliard d'euros en 2025

Cette augmentation des crédits est principalement liée à une hausse tendancielle du nombre de bénéficiaires de l'AME : au 31 décembre 2023, le nombre de bénéficiaires de l'AME de droit commun a augmenté de 11,0 % par rapport à 2022, atteignant les 456 689 bénéficiaires. Elle s'inscrit dans une tendance de long terme : le nombre de bénéficiaires de l'AME a plus que triplé en vingt ans, passant de 180 415 en 2003 à plus de 450 000 aujourd'hui.

Depuis 2019, parallèlement aux actions menées en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, le Gouvernement a mis en place diverses mesures visant à assurer une plus grande efficacité et une plus grande maîtrise des dépenses de l'AME, notamment en renforçant la lutte contre la fraude.

Face à l'impératif de réduction du déficit public, qui constitue à juste titre une priorité du gouvernement, et face à la hausse continue du nombre de bénéficiaires de l'AME, il est nécessaire d'aller plus loin en réformant l'AME pour en réduire durablement le coût pour nos finances publiques. Il s'agit également d'un impératif pour garantir l'acceptabilité sociale de ce dispositif.

A cet égard, le rapport remis au gouvernement par Claude Evin et Patrick Stefanini en décembre 2023 fournit un ensemble de recommandations utiles pour mener à bien cette réforme.

Parmi ces recommandations, la mission Evin-Stefanini propose que l'intervention d'une mesure d'éloignement prise par une autorité administrative ou judiciaire concernant les étrangers dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public entraîne la suppression du bénéfice de l'AME. Comme le souligne les rapporteurs, la solidarité nationale ne devrait pas pouvoir jouer au bénéfice d'étrangers ayant fait l'objet au terme de procédures parfois très longues et respectueuses des droits de la défense d'une mesure d'éloignement pour ces motifs.

Cet amendement met en oeuvre cette recommandation en modifiant l'article L.251-1 du CASF pour exclure du bénéfice de l'AME les personnes frappées d'une mesure d'éloignement du territoire pour motif d'ordre public (obligation de quitter le territoire français, arrêté d'expulsion, interdiction du territoire français).